

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD7

présenté par

Mme Sabatini, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, M. Meurin, M. Villedieu et
Mme Alexandra Masson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Les opérateurs d'écrans de publicité numérique présents sur les voies de circulation publiques ont l'obligation de diffuser des messages d'intérêt public. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les écrans de publicité numérique présents sur la voie publique peuvent devenir des outils de communication d'utilité publique.

Ainsi, ils pourraient permettre de diffuser des alertes enlèvement, des alertes météo ou encore des consignes de sécurité.

Cet amendement propose que les opérateurs d'écrans de publicité numérique présents sur les voies de circulation publique ont l'obligation de diffuser des messages d'intérêts public. .